



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2015**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville le jeudi 10 décembre 2015 à 18 Heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire

PRESENTS : M. MASSON, Maire,
Mme BENDJEBARA-BLAIS (pour partie), M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. PUJOL, Mme LALIGANT, M. ROGUEZ, Mme GUILLEMARE et M. TRANCHEPAIN, Adjointes au Maire,
Mme UNDERWOOD, M. MICHEZ, Mmes LECORNU, ECOLIVET, MM. DEMANDRILLE, GUERZA, Mmes DACQUET, LELARGE, MM. BECASSE, ELGOZ, Mmes CREVON, LAVOISEY, Conseillers Municipaux,

ABSENTS ET EXCUSES :
M. NALET, Mme GOURET, M. DAVID, Mmes NIANG, FAYARD, M. FROUTÉ, Mme BOURG, M. LATRECHE, Conseillers Municipaux,

AVAIENT POUVOIRS : M. MASSON (pour Mme BENDJEBARA-BLAIS), M. BECASSE (pour M. DAVID), M. PUJOL (pour Mme NIANG), Mme UNDERWOOD (pour M. FROUTÉ), Mme LAVOISEY (pour M. LATRECHE)

Madame ECOLIVET, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Monsieur Jean-Marie MASSON déclare la présente séance ouverte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal présents, d'ajouter à l'ordre du jour les dossiers suivants :

- Décision Modificative n°3 au Budget Primitif de la Ville – Exercice 2015
- Opération de construction de 33 logements au 15 rue de Flandre et 8 rue du Chemin des Dames
 - Garantie d'emprunt sollicitée par LE FOYER STEPHANAIS
- Cessions des îlots C et D du site ABX / Modifications des délibérations du Conseil Municipal des 23 novembre 2012, 15 février 2013 et 10 juillet 2014
- Cession de l'immeuble sis 63 rue Jean JAURES (parcelle AR n°3 d'une contenance de 564 m²)

Et maintenant, je vous propose de passer à l'examen de nos dossiers.

Ensuite, Monsieur Jean-Marie MASSON prononce le discours suivant :

Pour ce dernier Conseil Municipal de 2015, et de surcroît à 15 jours des fêtes de Noël et du Nouvel an, j'aurais aimé pouvoir être joyeux et festif.

Cependant, les incroyables assassinats du 13 novembre, après ceux de janvier, m'incitent à des réflexions plus graves. Les valeurs qui ont été sauvagement attaquées avec l'assassinat aveugle de très nombreuses personnes qui ne demandaient qu'à vivre ensemble ; ces valeurs sont celles de toute véritable démocratie : liberté de penser, liberté de rire, liberté de vivre ensemble, liberté culturelle et de faire librement du sport.

Nous avons affirmé notre respect pour toutes les victimes des fanatiques. Ce soir, je voudrai à nouveau et publiquement remercier les forces de l'ordre, la police et la gendarmerie, de la santé, et des services de secours.

Vraiment tous ont été formidables et je n'accepte pas les critiques sur leur dévouement, sur leur professionnalisme, sur leur zèle. J'avoue par ailleurs que l'attitude discrète et très efficace, sans cinéma, de l'actuel Ministre de l'Intérieur est une grande satisfaction. Enfin, un homme politique ne recherche pas à être sur toutes les photos mais travaille en profondeur.

Face aux crimes perpétrés par ces bandes mafieuses, je crois sincèrement que seul le rassemblement de tous les démocrates dans une démarche attentive, solidaire et respectueuse peut constituer un rempart et une réponse.

Un nationalisme étriqué, replié sur lui-même, démagogique, populiste, et jouant sur la peur, serait la pire des attitudes. Non, tout au contraire, il faut une entente large. En ce sens, je suis extrêmement content de la démarche du COP21, qui se tient à Paris. Le rassemblement de tous ces pays en recherche de solutions partagées, constitue pour moi un véritable espoir de vie en société. Notre Ministre des Affaires Etrangères manage cette délicate opération avec beaucoup de tact et de convictions et j'en suis très fier pour notre pays. Qu'on soit de gauche, de droite, du centre, de droite, il faut que tous partagent cette conviction que « seul on est rien ».

A notre échelle local et toujours de l'ordre des grandes satisfactions, c'est la réussite du Téléthon. Et dans ce cadre, je voudrai remercier publiquement tous les acteurs qui se sont investis dans cette opération de solidarité :

- L'ADESA, sous la houlette de Chantal LEVACHER avec les danses,
- Le Comité des fêtes présidé par Alain TESSON, avec le thé dansant,
- Le CORE Volley, Pétanque, avec Jacques MARTIN comme chef d'orchestre et la démonstration de l'équipe féminine.
- Le Scrabble de Michel GUILBERT avec le Marathon d'une part et l'initiation d'autre part.
- La découverte de la moto et d'un simulateur de conduite par le Moto club Saint-Aubinois et son Président Lionel MARAIS.
- La randonnée Cycliste, des randonnées et aussi tous les autres engagements personnels ou regroupés.

Je ferai avec mes collègues un bilan pour voir les optimisations possibles pour que le Téléthon 2016 ait encore un plus grand rayonnement mais dès à présent un grand merci et un grand bravo à tous. Et je vous demande Françoise et Jany qui ont été nos animateurs dans cette action de transmettre toutes nos amitiés à tous les intervenants.

Malheureusement un dernier sujet tout à fait désagréable que je veux vous faire partager. Le supermarché Super U sur la RD7, caché sous le gentil nom du « Petit Clos ».

Vous avez peut-être vu dans la revue « Mag » de la Métropole l'engagement de la zone d'activités des Coutures. Et bien voici le courrier que j'ai adressé à Frédéric SANCHEZ, Président de la Métropole.

La CNAC, en effet, a émis un avis négatif sur le projet du supermarché par, à ma connaissance, 8 voix contre, une abstention, et aucune voix pour. Et bien, j'ai appris hier après-midi qu'à l'ordre du jour du Conseil Communautaire de la Métropole figurent deux rapports concernant le Super U.

Je ne me mets pas souvent en colère mais là j'avoue qu'hier après-midi j'étais en pétard.

D'une part, on veut tous faire avancer la rénovation urbaine du secteur Peintres-Feugrais. L'action efficace de notre Député Guillaume BACHELAY, et je l'en remercie vivement, permet que cette action soit inscrite au titre des 200 opérations retenues au titre de l'Etat. Le Président de l'ANRU, François PUPPONI, vient sur le terrain confirmer l'opportunité de ce choix. On programme une étude pour soutenir et développer le commerce au cœur des quartiers, et sans attendre tout cela certains s'entêtent à vouloir coûte que coûte faire plaisir à l'aménageur et à Super U.

On a vu les conséquences de tels actes qui conduisent à la fermeture des petits commerces de proximité, à la création de zones de mal-être, voire à la création de zones de non droits.

Alors je redis, c'est de l'inconscience que de sacrifier la vie des habitants à des intérêts purement spéculatifs.

Petit Clos mais gros dégâts.

Madame Sylvie LAVOISEY souhaite s'exprimer sur la partie introductive du présent Conseil Municipal. Les attentats du 13 novembre 2015 ont quelques choses de dramatiques.

Le discours d'aujourd'hui arrive avant le 2^{ème} tour, alors que les résultats du 1^{er} tour aux élections régionales ont laissé les intégristes de « tous poils », prendre place dans le débat démocratique.

Aujourd'hui, beaucoup de personnes s'interroge sur la position de la Commune.

Selon Madame Sylvie LAVOISEY, le discours de ce soir aurait été bénéfique pour le 1^{er} tour des élections régionales.

Monsieur Jean-Marie MASSON intervient pour rappeler qu'il n'a pas jugé nécessaire de se positionner en public par rapport à ces élections et il a préféré se réserver à la tribune du Conseil Municipal de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

A la suite de cette discussion, il est constaté le départ de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS à 18 h 30 et l'intéressée donne pouvoir à Monsieur Jean-Marie MASSON.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Remerciements pour la subvention :

- Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France
- Vie et espoir
- Orphéopolis

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

DECISION EN DATE DU 8 OCTOBRE 2015 (088/2015)

relative à la souscription au dispositif de préfinancement à taux zéro des attributions du FCTVA par la Caisse des Dépôts

La souscription au dispositif de préfinancement à taux zéro des attributions du FCTVA par la Caisse des Dépôts s'est avérée nécessaire.

Le contrat afférent, dont les conditions particulières se définissent comme suit :

- Montant maximal du prêt : 190.000 €
- Durée du prêt : 15 mois
- Taux d'intérêt : 0 %
- Versement des fonds : en une seule fois le 28 décembre 2015
- Modalités de remboursement des fonds : remboursement en 2 fois : 50 % en décembre 2016, 50 % en avril 2017
- Typologie Gissler : I A
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : néant

DECISION EN DATE DU 16 OCTOBRE 2015 (089/2015)

relative à la signature d'un marché concernant la fourniture de produits d'épicerie pour les écoles

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour la fourniture de produits d'épicerie pour les écoles, la proposition retenue est la suivante :

POMONA
Zone Industrielle n°1
Rue Lavoisier
62290 NOEUX LES MINES

Le montant minimum annuel du marché est de 18.000 € HT, soit 21.600 € TTC et le montant maximum annuel est de 35.000 €, soit 42.000 € TTC. Le présent marché est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible trois fois pour une période identique.

DECISION EN DATE DU 27 OCTOBRE 2015 (090/2015)
relative à la subvention d'équipement versée dans le cadre du PIG pour Monsieur MANSOIS

Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général et du dispositif adopté par le Conseil Municipal lors du Conseil Municipal du 23 novembre 2007, Monsieur MANSOIS, propriétaire d'une maison sise 51 rue de Freneuse a sollicité l'attribution d'une subvention pour des travaux d'amélioration et de réhabilitation de son logement. Après instruction du dossier par l'ANAH et la Métropole, le montant de la subvention allouée par la Commune s'élève à 3.705,00 €.

DECISION EN DATE DU 29 OCTOBRE 2014 (091/2015)
relative au renouvellement de la convention de mise à disposition à titre précaire conclue entre la Ville et Mme FONTAINE-M. SURMONT pour la maison à usage d'habitation située 18 bis rue DELATTRE DE TASSIGNY

L'immeuble situé 18 bis rue DELATTRE DE TASSIGNY est loué depuis plusieurs années à Madame FONTAINE et Monsieur SURMONT. Dans la mesure où la convention de mise à disposition arrive à son terme, il est de bonne administration d'autoriser les occupants à rester dans les lieux jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un nouveau logement. De ce fait, il y a lieu de procéder au renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire, conclue entre la Ville et Mme FONTAINE-M.SURMONT pour la maison à usage d'habitation située 18 bis rue DELATTRE DE TASSIGNY.

DECISION EN DATE DU 29 OCTOBRE 2015 (094/2015)
relative à l'organisation d'un spectacle « Atelier DIY » à la Médiathèque « L'Odysée » le samedi 28 novembre 2015

Dans le cadre des animations proposées par la Médiathèque municipale « L'Odysée », il a été convenu de passer un contrat de cession avec l'association « Léopard Zébré », représentée par M. Sébastien LEJEUNE, demeurant à ROUEN (76100) pour la représentation d'un spectacle « Atelier DIY » à la Médiathèque « L'Odysée » le samedi 28 novembre 2015.

DECISION EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2015 (095/2015)
relative à la signature d'un marché concernant l'organisation d'un concert de Noël, le 19 décembre 2015

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour l'organisation d'un concert de Noël, le 19 décembre 2015, la proposition retenue est la suivante :

Association de l'Orchestre Rives de Seine
 Chez Laurent SOLER
 241 rue du Clos Blanchard
 76160 BOIS D'ENNEBOURG

Le spectacle est un ciné concert.

Le montant du marché est de 15.700 € TTC. Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec l'exécution du concert prévu le 19 décembre 2015.

DECISION EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2015 (096/2015)
relative à la signature d'un marché concernant l'organisation d'un concert de Noël, le 13 décembre 2015 et le 10 janvier 2016

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour l'organisation de concerts de Noël, le 13 décembre 2015 et le 10 janvier 2016, la proposition retenue est la suivante :

Orchestre régional de Normandie
 4 rue de l'hôtellerie
 14120 MONDEVILLE

Concert du 13 décembre 2015

Le spectacle est une soirée Offenbach. Le montant du marché est de 8.967,50 € TTC. Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec l'exécution du concert prévu le 13 décembre 2015.

Concert du 10 janvier 2016

Le spectacle s'intitule « Le classique selon ZYGEL ». Le montant du marché est de 10.550,00 € TTC. Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec l'exécution du concert prévu le 10 janvier 2016.

DECISIONS EN DATE DES 10 ET 30 NOVEMBRE 2015 (097/2015 ET 104/2015)**relatives à l'avenant au marché concernant la prestation d'entretien pour le dégraissage des réseaux d'extraction des buées grasses des cuisines de la ville et la fourniture et la pose de filtres adéquats**

Dans le cadre du marché relatif à une prestation d'entretien pour le dégraissage des réseaux d'extraction des buées grasses des cuisines de la ville et la fourniture et la pose de filtres adéquats, attribué à ISS Hygiène et Prévention, situé 1 rue Louis Joseph Gay Lussac à LA VAUPALIERE (76150), la passation d'un avenant, relatif à la modification de la prestation concernant la hotte de cuisson et la hotte « plonge » de l'école André MALRAUX, s'est avérée nécessaire.

Cet avenant entraîne une variation du montant du marché de + 162,19 Euros HT (avec la prise en compte d'une participation aux frais de gestion des déchets qui s'élève à 3,25% du montant Hors Taxes).

Ceci entraîne un surcoût de 324,38 euros Hors Taxes jusqu'à la fin du marché, soit une augmentation de 8,09% du montant total du marché.

DECISION EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2015 (098/2015)**relative à l'avenant au marché concernant des travaux d'entretien, de grosses réparations et/ou de petits travaux neufs des bâtiments du CCAS et de la Ville, lot 2 « couverture »**

Dans le cadre du marché relatif à des travaux d'entretien, de grosses réparations et/ou de petits travaux neufs des bâtiments du CCAS et de la Ville, lot 2 « couverture », attribué à l'entreprise Lereffait, située à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410), la passation d'un avenant, relatif à l'augmentation de la prestation concernant la hotte de cuisson et la hotte plonge de l'école André MALRAUX, s'est avérée nécessaire.

Cet avenant entraîne une variation du montant du marché de + 19.200,00 Euros HT.

DECISION EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2015 (099/2015)**relative à l'avenant au marché concernant des travaux d'entretien, de grosses réparations et/ou de petits travaux neufs des bâtiments du CCAS et de la Ville, lot 7 « plomberie-chauffage »**

Dans le cadre du marché relatif à des travaux d'entretien, de grosses réparations et/ou de petits travaux neufs des bâtiments du CCAS et de la Ville, lot 7 « plomberie-chauffage », attribué à l'entreprise Berdeaux, située à PETIT QUEVILLY (76140), la passation d'un avenant, relatif à l'augmentation du montant maximum annuel du marché, s'est avérée nécessaire.

Cet avenant entraîne une variation du montant du marché de + 16.000,00 Euros HT.

DECISION EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2015 (100/2015)**relative à l'avenant au marché concernant des travaux d'entretien, de grosses réparations et/ou de petits travaux neufs des bâtiments du CCAS et de la Ville, lot 8B « électricité courants forts-courants faibles, petit entretien courant et dépannage »**

Dans le cadre du marché relatif à des travaux d'entretien, de grosses réparations et/ou de petits travaux neufs des bâtiments du CCAS et de la Ville, lot 8B « électricité courants forts-courants faibles, petit entretien courant et dépannage », attribué à l'entreprise Gaël OLIVIER, située à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410), la passation d'un avenant, relatif à l'augmentation du montant maximum annuel du marché, s'est avérée nécessaire.

Cet avenant entraîne une variation du montant du marché de + 10.400,00 Euros HT.

Dossier soumis au Conseil Municipal**DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE ACTION ECONOMIQUE- EXERCICE 2015**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Compte tenu de l'absence de recettes de fonctionnement sur le budget Valorisation Foncière, il est proposé de procéder à un versement du budget Action Economique vers ce budget, cela afin de financer les pénalités de retard liées à l'indemnité d'expropriation sur les Hautes-Navales.

Il est donc proposé l'inscription de la somme de 9 100 € sur l'article 62872.

En contrepartie, l'économie destinée à financer ce versement est effectuée sur l'article 673 « titres annulés sur exercice antérieur ».

L'inscription budgétaire de l'article 673 est donc modifiée de - 9 100 €.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Articles et libellés	Sous rubrique	Montant DM3
011	62872 Remboursement de frais par budget annexe	01	+ 9 100
	Montant chapitre avant DM3 :	34 602	
	Montant chapitre après DM3 :	43 702	
67	673 Titres annulés sur exercice antérieur	01	- 9 100
	Montant chapitre avant DM3 :	10 800	
	Montant chapitre après DM3 :	1 700	
TOTAL			-

Ainsi le budget annexe Action Economique, au titre de l'exercice 2015, s'équilibre en dépenses et recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement et ce, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ACTION ECONOMIQUE

	BP 2015	DM n° 1	DM n° 2	DM n° 3	BUDGET APRES DM n° 3
DEPENSES	55 281,00 €	- €	- €	- €	55 281,00 €
RECETTES	55 281,00 €	- €	- €	- €	55 281,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ACTION ECONOMIQUE

	BP 2015	DM n° 1	DM n° 2	DM n° 3	BUDGET APRES DM n° 3
DEPENSES	2 056 409,00 €	- €	- €	- €	2 056 409,00 €
RECETTES	2 056 409,00 €	- €	- €	- €	2 056 409,00 €

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver la Décision Modificative n° 3 au budget primitif du budget annexe Action Economique de l'exercice 2015.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu les décrets pris en application de la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant diverses dispositions budgétaires et comptables, relatives aux collectivités locales et de l'article L 2311.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Annexe « Action Economique » de la Ville de l'année 2015,

Vu la décision modificative n°1 en date du 17 juin 2015,

Vu la décision modificative n°2 en date du 24 septembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer quelques nouvelles modifications budgétaires au Budget Annexe « Action Economique » de l'année 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver les modifications mentionnées ci-dessus contenues dans la D.M. n° 3, au Budget Annexe « Action Economique » de l'année 2015,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

Monsieur le Maire précise qu'au cours de l'année, les dépenses ont été différemment utilisées.

DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE HN2 – EXERCICE 2015

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le paiement concernant l'acquisition des parcelles BE 32 et BE 49, sur les Hautes-Novales, a été effectué mi-septembre, dans le cadre de la procédure d'expropriation. La procédure étant toujours en cours, la somme a été versée sur un compte CARPA, empêchant la partie adverse d'en disposer librement. Cette situation conduit donc la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf à devoir verser des intérêts de retard. La somme globale réclamée, couvrant la période du 21 février 2015 au 31 octobre 2015, s'élève à 15 100,69 euros (répartie pour 60% sur le budget Valorisation Foncière et 40% pour le budget HN2). Afin d'éviter toute nouvelle demande, la somme payée prendra en compte les intérêts calculés jusqu'au 31 décembre, soit la somme complémentaire de 3 773,87 euros (soit 2 264 euros pour le budget VF et 1 510 euros pour HN2).

Il est donc proposé l'inscription de la somme de 7 600 € sur l'article 6711.

En contrepartie cette somme est prélevée sur l'article 6045, prévu initialement pour des prestations d'études, liées à l'aménagement du futur lotissement.

Il est donc proposé de prélever la somme de 7 600 € sur l'article 6045.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Articles et libellés	Sous rubrique	Montant DM3
011	6045 Achats d'études et prestations de services	73	- 7 600
	Montant chapitre avant DM3 :	243 778	
	Montant chapitre après DM3 :	236 178	
67	6711 Intérêts moratoires et pénalités	01	+ 7 600
	Montant chapitre avant DM3 :	-	
	Montant chapitre après DM3 :	7 600	
TOTAL			-

Ainsi le budget annexe HN2, au titre de l'exercice 2015, s'équilibre en dépenses et recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement et ce, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE HN2

	BP 2015	DM n° 1	DM n° 2	DM n° 3	BUDGET APRES DM n° 3
DEPENSES	245 778 €	2 000 €	- 1 €	- €	247 777 €
RECETTES	245 778 €	2 000 €	- 1 €	- €	247 777 €

SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE HN2

	BP 2015	DM n° 1	DM n° 2	DM n° 3	BUDGET APRES DM n° 3
DEPENSES	245 778 €	- €	- €	- €	245 778 €
RECETTES	245 778 €	- €	- €	- €	245 778 €

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver la Décision Modificative n° 3 au budget primitif du budget annexe HN2 de l'exercice 2015.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu les décrets pris en application de la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant diverses dispositions budgétaires et comptables, relatives aux collectivités locales et de l'article L 2311.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Annexe « HN2 » de la Ville de l'année 2015,

Vu la Décision Modificative n°1 en date du 17 juin 2015,

Vu la Décision Modificative n°2 en date du 24 septembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer quelques nouvelles modifications budgétaires au Budget Annexe « HN2 » de l'année 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver les modifications mentionnées ci-dessus contenues dans la D.M. n° 3, au Budget Annexe « HN2 » de l'année 2015,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

Monsieur le Maire signale que cette disposition n'engendre aucun impact sur le budget principal de la Ville.

DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE VALORISATION FONCIERE- EXERCICE 2015

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

A. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le paiement concernant l'acquisition des parcelles BE 32 et BE 49, sur les Hautes-Novales, a été effectué mi-septembre, dans le cadre de la procédure d'expropriation. La procédure étant toujours en cours, la somme a été versée sur un compte CARPA, empêchant la partie adverse d'en disposer librement. Cette situation conduit donc la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf à devoir verser des intérêts de retard. La somme globale réclamée, couvrant la période du 21 février 2015 au 31 octobre 2015, s'élève à 15 100,69 euros (répartie pour 60% sur le budget Valorisation Foncière et 40% pour le budget HN2). Afin d'éviter toute nouvelle demande, la somme payée prendra en compte les intérêts calculés jusqu'au 31 décembre, soit la somme complémentaire de 3 773,87 euros (soit 2 264 euros pour le budget VF et 1 510 euros pour HN2).

Il est donc proposé l'inscription de la somme de 11 400 € sur l'article 6711.

En contrepartie, une partie de cette somme est prélevée sur les charges d'intérêts prévues pour l'emprunt effectué en septembre, puisque le montant prévu initialement était calculé sur 6 mois.

Il est donc proposé de prélever la somme de 2 300 € sur l'article 66111.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Articles et libellés	Sous rubrique	Montant DM3
66	66111 Intérêts réglés à l'échéance	01	- 2 300
	Montant chapitre avant DM3 :	9 000	
	Montant chapitre après DM3 :	6 700	
67	6711 Intérêts moratoires et pénalités	01	+ 11 400
	Montant chapitre avant DM3 :	-	
	Montant chapitre après DM3 :	11 400	
TOTAL			+ 9 100

B. RECETTES DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie, le budget Valorisation Foncière bénéficie d'un versement du budget Action Economique afin d'alimenter ses recettes de fonctionnement.

Il est donc proposé l'inscription de la somme de 9 100 € sur l'article 70872.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Articles et libellés	Sous rubrique	Montant DM3
70	70872 Versement d'un budget annexe	01	+ 9 100
	Montant chapitre avant DM3 :	9 000	
	Montant chapitre après DM3 :	18 100	
TOTAL			+ 9 100

Ainsi le budget annexe Valorisation Foncière, au titre de l'exercice 2015, s'équilibre en dépenses et recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement et ce, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET VALORISATION FONCIERE

	BP 2015	DM n° 1	DM n° 2	DM n° 3	BUDGET APRES DM n° 3
DEPENSES	118 €	+ 9 000 €	- €	+ 9 100 €	18 218 €
RECETTES	118 €	+ 9 000 €	- €	+ 9 100 €	18 218 €

SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET VALORISATION FONCIERE

	BP 2015	DM n° 1	DM n° 2	DM n° 3	BUDGET APRES DM n° 3
DEPENSES	4 449 352 €	- €	411 528 €	- €	4 860 880 €
RECETTES	4 449 352 €	- €	411 528 €	- €	4 860 880 €

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver la Décision Modificative n° 3 au budget primitif du budget annexe Valorisation Foncière de l'exercice 2015.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu les décrets pris en application de la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant diverses dispositions budgétaires et comptables, relatives aux collectivités locales et de l'article L 2311.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Annexe « Valorisation Foncière » de la Ville de l'année 2015,

Vu la décision modificative n°1 en date du 17 juin 2015,

Vu la décision modificative n°2 en date du 24 septembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer quelques nouvelles modifications budgétaires au Budget Annexe « Valorisation Foncière » de l'année 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver les modifications mentionnées ci-dessus contenues dans la D.M. n° 3, au Budget Annexe « Valorisation Foncière » de l'année 2015,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2016 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016, DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BP 2015 : AUTORISATION

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable M14 adopte une définition restrictive des restes à réaliser.

En section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées. Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L1612-1 que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits »

Il sera proposé au Conseil municipal

- D'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016
- De préciser
 - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif, et des décisions modificatives de l'exercice 2015
 - o Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont le détail suit :

ARTICLES	LIBELLES ARTICLES	CREDITS OUVERTS 2015	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE BP 2016
204172	SUBV EQUIPEMENT ET. PUB. LOCAUX	1 610 €	403 €
204182	SUBVENTIONS AUTRES ORGANISMES PUBLICS	174 060 €	43 515 €
20422	SUBV. VERSEES AUX PRS PRIVEES - BAT.& INSTALLATION	44 479 €	11 120 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LOGICIELS...	20 000 €	5 000 €
2111	TERRAINS NUS	59 296 €	14 824 €

2115	TERRAINS BATIS	4 112 €	1 028 €
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	51 878 €	12 970 €
21311	HOTEL DE VILLE	142 310 €	35 578 €
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	219 368 €	54 842 €
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	5 300 €	1 325 €
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	561 346 €	140 337 €
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	401 €	100 €
2135	INSTALLATIONS GENERALES	51 078 €	12 770 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	6 125 €	1 531 €
2145	CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - INSTAL.GEN. AGENC. AMENA	90 000 €	22 500 €
21571	MATERIEL ROULANT	26 353 €	6 588 €
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	76 811 €	19 203 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	18 000 €	4 500 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	32 466 €	8 117 €
2184	MOBILIER	23 170 €	5 793 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	58 346 €	14 587 €
2312	TERRAINS	3 566 €	892 €
2313	CONSTRUCTIONS	700 527 €	175 132 €
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL, OUTILLAGES TECHNIQUES	123 626 €	30 907 €
2318	AUTRES IMMOS EN COURS	27 696 €	6 924 €
458111	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	6 000 €	1 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612.1,
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 26 novembre 2015,
- Considérant que, dans le cadre de l'exercice 2015, il y a lieu de permettre à l'exécutif de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2016 et ce, dans la limite du Quart des Crédits ouverts au budget précédent,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2016,
- de préciser
 - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif, et des décisions modificatives de l'exercice 2015
 - o Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont le détail est mentionné ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour mettre en œuvre cette décision municipale.

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2016 AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE 2016 « VALORISATION FONCIERE », DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET ANNEXE 2015 « VALORISATION FONCIERE » : AUTORISATION

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable M14 adopte une définition restrictive des restes à réaliser.

En section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées. Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget annexe « Valorisation Foncière », le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L1612-1 que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits »

Il sera proposé au Conseil municipal

- D'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe « Valorisation Foncière » 2016
- De préciser
 - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget annexe, et des décisions modificatives de l'exercice 2015
 - o Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont le détail suit :

ARTICLES	LIBELLES ARTICLES	CREDITS OUVERTS 2015	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE BP 2016
2111	TERRAINS NUS	1 526 730 €	381 682 €
2115	TERRAINS BATIS	120 €	30 €
2313	CONSTRUCTIONS	6 698 €	1 674 €
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL, OUTILLAGES TECHNIQUES	1 938 804 €	484 701 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612.1,
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 26 novembre 2015,
- Considérant que, dans le cadre de l'exercice 2015, il y a lieu de permettre à l'exécutif de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget annexe 2016 « valorisation foncière » et ce, dans la limite du Quart des Crédits ouverts au budget précédent,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Annexe 2016 « Valorisation foncière »,

- de préciser
 - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget annexe, et des décisions modificatives de l'exercice 2015
 - o Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont le détail est mentionné ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour mettre en œuvre cette décision municipale.

CONVENTION ENTRE LE C.C.A.S ET LA VILLE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, le CCAS fixe les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels. Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf. L'objectif étant de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf au CCAS.

En plus des locaux mis à disposition, 6 fonctions supports ont été identifiées dans des fiches annexes, chacune énumérant les prestations et services assurés et, le cas échéant, les modalités de prise en charge financière :

- Ressources Humaines
- Finances et comptabilité
- Informatique et téléphonie
- Services techniques
- Moyens généraux
- Marchés publics et juridique

Pour ce faire, le Conseil municipal doit approuver ce conventionnement entre les deux entités.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de cette convention permettant de clarifier et formaliser les liens fonctionnels existant entre le CCAS et la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Marie MASSON, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Considérant que le Conseil Municipal doit approuver ce conventionnement entre les deux entités,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'approuver le principe de cette convention permettant de clarifier et formaliser les liens fonctionnels existant entre le CCAS et la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,

TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES DE LA VILLE/ADAPTATION N°3

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de procéder à des adaptations du tableau des effectifs budgétaires de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF de l'année 2015,

FILIERE TECHNIQUE / CATEGORIE C

Service Éducation - Jeunesse - Création de deux postes d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles de 1^{ère} classe et suppression de deux postes d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe.

Deux Adjoints techniques de 1^{ère} classe, remplissent les conditions statutaires et d'emploi pour bénéficier d'une intégration directe dans le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles.

Il convient de noter à cet effet que le cadre d'emploi d'accueil doit être de même catégorie et de niveau comparable à celui d'origine au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

Il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

- La création, le 1^{er} janvier 2016, de deux postes d'Agents territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles de 1^{ère} classe ;
- La suppression, le 1^{er} janvier 2016, de deux postes d'Adjoints techniques de 1^{ère} classe.

FILIERE TECHNIQUE / CATEGORIE C

Service Éducation - Jeunesse - Création de deux postes d'Agent territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal 2^{ème} classe et suppression de deux postes d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe.

Deux Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe, remplissent les conditions statutaires et d'emploi pour bénéficier d'une intégration directe dans le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles.

Il convient de noter à cet effet que le cadre d'emploi d'accueil doit être de même catégorie et de niveau comparable à celui d'origine au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

Il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

- La création, le 1^{er} janvier 2016, de deux postes d'Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles principaux de 2^{ème} classe ;
- La suppression, le 1^{er} janvier 2016, de deux postes d'Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe.

FILIERE TECHNIQUE / CATEGORIE B

Service Technique - Création d'un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe et suppression d'un poste de Technicien.

Un agent positionné sur le grade de Technicien, remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être nommé sur le grade de Technicien principal de 2^{ème} classe.

Cet avancement de grade est conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013.

Il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

Avec effet au 1^{er} mai 2016

- La création d'un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe ;
- La suppression d'un poste de Technicien.

FILIERE ADMINISTRATIVE / CATEGORIE C

Service Administration Générale - Création d'un poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe et suppression d'un poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe.

Un agent positionné sur le grade d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe, remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être nommé sur le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

Le 1^{er} janvier 2016

- La création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- La suppression d'un poste d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Service Jeunesse - Education - Création d'un poste d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe et suppression d'un poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe.

Un agent positionné sur le grade d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe, remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être nommé sur le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

Le 1^{er} janvier 2016

- La création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe;
- La suppression d'un poste d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le tableau des effectifs de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,

- Vu l'avis favorable émis le 30 novembre 2015, par le Comité Technique,

- Considérant que dans le cadre du fonctionnement des services communaux, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour permettre les nominations citées ci-dessus,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'approuver la modification n°3 du tableau des Effectifs Budgétaires au titre de l'année 2015, telle que définie ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.
- de dégager les crédits inhérents au financement de la rémunération des agents nommés au chapitre 012 du Budget Principal de la Ville.

CREATION D'UN CHSCT COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS / DESIGNATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT; INSTITUTION DU PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE.

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Préambule

Il est rappelé au Conseil Municipal que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, les collectivités ou établissements sont tenus de créer un ou plusieurs CHSCT, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques à l'article 32 de la loi précitée.

Conformément à l'article 39 du décret n°85-603 du décret du 10 juin 1985, le CHSCT procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L4612-2 du Code du Travail ; contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective (article L4612-3 du Code du Travail) ; suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Création d'un CHSCT [Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail] commun à la Ville et au CCAS.

Conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement.

Composition du CHSCT / désignation du nombre de représentants du personnel ; institution du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la Collectivité.

Il appartient à l'assemblée délibérante de prendre les dispositions suivantes :

- De fixer le nombre de représentants du personnel qui ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 5 dans les collectivités employant au moins 50 agents et moins de 200 agents ;
- De décider du maintien ou non du paritarisme numérique en désignant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel ;
- De décider du recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité ;

Il vous est proposé :

- la création d'un CHSCT unique pour les agents de la Ville et du CCAS
- de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT, et en nombre égal le nombre de suppléants ;
- de maintenir le paritarisme numérique en désignant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- de décider le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la Collectivité.

Il convient de préciser que les modalités de création et de mise en œuvre ont été présentées en Comité Technique le 30 novembre 2015.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable émis le 30 novembre 2015, par le Comité Technique,
- Considérant qu'il convient de créer un CHSCT commun entre la Ville et le CCAS, de désigner le nombre de représentants du personnel au CHSCT ; institution du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la Collectivité,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'approuver la création d'un CHSCT unique pour les agents de la Ville et du CCAS,
- de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT, et en nombre égal le nombre de suppléants,
- de maintenir le paritarisme numérique en désignant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel,
- de décider le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la Collectivité,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

ACTUALISATION DES TAUX DES ASTREINTES (FILIERE TECHNIQUE ET AUTRES FILIERES)

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Par délibération du 29 novembre 2013, les modalités de mise en œuvre du régime d'astreintes et d'intervention ont été définies conformément au décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité d'astreinte, modifié par les décrets n°2002-147 du 7 février 2002, n°2003-363 du 15 avril 2003 et n°2005-542 du 19 mai 2005.

Le décret 2015-415 du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015) redéfinit les modalités d'indemnisation des astreintes et de compensation ou rémunération des interventions.

Pour la filière technique, la réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- **astreinte de décision** : situation du personnel d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Rémunération des astreintes

La rémunération des astreintes est fixée par arrêté ministériel. L'arrêté ministériel du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015) fixe les nouveaux montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions.

Ainsi, depuis le 17 avril 2015, le régime d'indemnisation des astreintes de la filière technique fait l'objet d'un nouveau cadre réglementaire qui revalorise partiellement l'indemnité d'astreinte et différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux.

Aussi, par application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015, il vous est proposé la mise en application des nouveaux taux de l'indemnité d'astreinte pour **la filière technique** définis comme suit :

Astreinte de sécurité

- 149,48 € par semaine complète
- 109,28 € du vendredi soir au lundi matin
- 43,38 € pour les dimanches et jours fériés
- 34,85 € le samedi ou sur journée de récupération
- 8,08 € pour une nuit de semaine inférieure à 10 heures
- 10,05 € pour une nuit de semaine supérieure à 10 heures.

Astreinte d'exploitation

- 159,20 € par semaine complète
- 116,20 € du vendredi soir au lundi matin
- 46,55 € pour les dimanches et jours fériés
- 37,40 € le samedi ou sur journée de récupération
- 8,60 € pour une nuit de semaine inférieure à 10 heures
- 10,75 € pour une nuit de semaine supérieure à 10 heures.

Astreinte de décision

- 121 € par semaine complète
- 76 € du vendredi soir au lundi matin
- 34,85 € pour les dimanches et jours fériés
- 25 € le samedi ou sur journée de récupération
- 10 € pour une nuit en semaine

Rémunération des interventions pour les grades de la filière technique

Seuls les ingénieurs territoriaux sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte.

Indemnité d'intervention des ingénieurs

- 16 € jour de semaine
- 22 € nuit
- 22€ samedi
- 22€ dimanche et jours fériés

Pour les autres grades de la filière technique, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail donnent lieu au versement d'IHTS, tel que le prévoit la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2013.

Pour **les autres filières** les taux de l'indemnité d'astreinte restent identiques, à savoir :

Indemnité d'astreinte

- 121,00 € par semaine complète
- 45,00 € du lundi matin au vendredi soir
- 76,00 € du vendredi soir au lundi matin
- 18,00 € pour un jour ou une nuit de week-end ou de jour férié
- 10,00 € pour une nuit de semaine

Indemnité d'intervention

- 11,00 € entre 18 heures et 22 heures
- 11,00 € le samedi entre 7 heures et 22 heures
- 22,00 € entre 22 heures et 7 heures
- 22,00 € dimanche et jours fériés

Indemnité de permanence

- 22,50 € la demi-journée du samedi
- 45,00 € la journée du samedi
- 38,00 € la demi-journée du dimanche ou d'un jour férié
- 76,00 € la journée du dimanche ou d'un jour férié

Actualisation des taux d'indemnisation et de compensation

Ces montants seront actualisés au fur et à mesure de la promulgation des arrêtés ministériels relatifs à la rémunération des astreintes et des interventions.

Autres dispositions relatives aux astreintes

Les autres dispositions, notamment les modalités d'organisation et de mise en œuvre prévues par la délibération 165/2013 du 29 novembre 2013 sont inchangées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.29,
- Vu le décret N° 2001-623 du 12 Juillet 2001, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité d'astreinte, décret modifié par ceux n° 2002-147 du 7 Février 2002, n° 2003-363 et par celui n° 2005-542 du 19 Mai 2005 et les arrêtés ministériels des 7 Février 2002 et 18 Février 2004,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal des 19 Février 1982, 20 Octobre 2000, 25 Novembre 2011 et 29 novembre 2013 relatives à la fixation du régime des astreintes,
- Vu le décret 2015-415 du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015) redéfinissant les modalités d'indemnisation des astreintes et de compensation ou rémunération des interventions,
- Considérant que, dans le cadre des astreintes mises en place à la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF, il y a lieu d'actualiser les taux des astreintes (filière technique et autres filières),

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver les modifications exposées ci-dessus, relatives à l'adaptation du régime d'indemnité d'astreinte pour la filière technique et pour les autres filières,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale.
- de dégager les crédits inhérents au financement de cette décision, au chapitre 12 « Charges de Personnel » du Budget Principal de la Ville.

DON DE JOURS DE REPOS ENTRE AGENTS PUBLICS POUR ACCOMPAGNER UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Conformément à la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade et au décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil, le don de jours de repos à un autre agent parent d'un enfant gravement malade, il est proposé de mettre en place ce dispositif prévu par la loi.

Principe du dispositif

Ce dispositif est entré en vigueur le 30 mai 2015. Celui-ci permet à un agent public civil, sur sa demande, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Appréciation de la gravité de la maladie

Le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, doit en attester la particulière gravité, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, par un certificat médical détaillé.

Le bénéficiaire garde sa rémunération, son absence étant assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits qu'il tient de son ancienneté, il conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Nature des jours objets du don

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours de congés annuels qui ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés ;
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail qui peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Il vous est proposé la mise en place de cette disposition à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.29,
- Vu la loi N° 2014-459 du 9 mai 2014, permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
- Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015, permettant à un agent public, civil, le don de jours de repos à un autre agent parent d'un enfant gravement malade,
- Considérant le don de jours de repos entre agents publics pour accompagner un enfant gravement malade,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la mise en place du dispositif de don de jours de repos entre agents publics pour accompagner un enfant gravement malade,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale.

ADAPTATION DU REGIME INDEMNITAIRE / INTEGRATION DU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES.

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Le régime indemnitaire du personnel communal a fait l'objet de plusieurs délibérations depuis avril 2000. La délibération 23/2009 du 9 janvier 2009 a permis d'en uniformiser les modalités d'application à l'ensemble des filières existantes au sein de la collectivité.

Plusieurs agents appartenant au cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux remplissent aujourd'hui les conditions statutaires et d'emploi pour bénéficier d'une intégration directe dans le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles. Cette intégration interviendra le 1^{er} janvier 2016.

Aussi, il convient d'adapter en conséquence le régime indemnitaire de la Collectivité et d'en transposer les modalités actuelles d'application au cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles.

Il vous est donc proposé d'intégrer aux mesures de mise en œuvre du Régime Indemnitaire de la Collectivité, les dispositions suivantes :

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Le régime indemnitaire des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe et principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe sera composé des éléments suivants :

- Indemnité d'Administration et de Technicité [IAT] dont le montant individuel est calculé en multipliant le montant annuel de référence fixé par arrêté ministériel par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8 (décret 2002-61 du 14 janvier 2002),
- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures [IEMP] dont le montant individuel est calculé en multipliant le montant annuel de référence fixé par arrêté ministériel par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3 (décret 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret 2012-1457 du 24 décembre 2012)

L'attribution du régime indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel. Le montant sera défini par l'autorité territoriale selon les dispositions prévues par la délibération 23/2009 du 9 janvier 2009.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. le Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 fixant les conditions d'avancement des agents de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21 21 29,
- Vu la délibération n°23/2009 du 9 janvier 2009 permettant l'uniformisation des modalités d'application du régime indemnitaire à l'ensemble des filières existantes au sein de la collectivité,
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter le régime indemnitaire pour prendre en compte l'intégration du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'adapter en conséquence le régime indemnitaire de la Collectivité et d'en transposer les modalités actuelles d'application au cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,
- d'intégrer aux mesures de mise en œuvre du Régime Indemnitaire de la Collectivité, les dispositions exposées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale,

CONVENTION D'ADHESION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME (A.D.A.S.76)

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il convient de rappeler que, conformément à l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations d'action sociale constituent une dépense obligatoire pour les Collectivités Locales et leurs Etablissements Publics. Il appartient néanmoins à l'assemblée délibérante de déterminer le type d'actions à mettre en œuvre et le montant des dépenses qu'elle entend engager.

L'assemblée délibérante peut également confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Aussi, c'est par délibération en date du 6 janvier 2000, que la Collectivité a adhéré à l'A.D.A.S.76 avec effet au 1^{er} janvier 2001 afin que des prestations soient accordées au personnel communal actif et retraité de la Collectivité.

Les principales prestations sociales accordées au personnel communal sont les suivantes : aide à la garde de jeunes enfants, aide pour les séjours vacances, centre de loisirs, chèques vacances, coupons sport, aides aux études, allocations à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, d'un mariage, aide à la prise en charge des frais d'obsèques.

L'actuelle convention arrivant à échéance le 31 décembre 2015, il convient de signer une nouvelle convention d'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2016, dont les modalités administratives sont les suivantes :

Objet de la convention

Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'A.D.A.S.76 pour la mise en œuvre des prestations d'action sociale.

Date d'effet

1^{er} janvier 2016.

Durée de la convention

La convention est conclue pour 4 années.

Les bénéficiaires des prestations

Personnel communal stagiaire, titulaire et non titulaire placé sur un poste créé au tableau des effectifs budgétaires et personnel retraité.

Participation de la Collectivité

La Collectivité désignera un représentant du collège des élus et un représentant du personnel. Un correspondant sera chargé d'assurer le relais entre la Collectivité, l'A.D.A.S.76 et le personnel pour apporter toutes les informations, diffuser les circulaires sur les prestations et assurer la transmission des dossiers déposés par les adhérents.

Dispositions financières

La cotisation est fixée à 0,70% de la masse salariale avec un minimum de 100 € / agent.

Pour les retraités, la cotisation est fixée à 70,00 € par agent et par an.

Dans ces conditions, il vous est proposé de bien vouloir accepter cette nouvelle convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui prévoit le caractère obligatoire des dépenses afférentes à l'action sociale,
- Vu la délibération en date du 6 janvier 2000 décidant l'adhésion à l'ADAS 76 à compter du 1^{er} janvier 2001,
- Vu la convention d'adhésion signée avec l'ADAS 76 le 9 juin 2000,
- Considérant que dans le cadre, il y a lieu d'accepter cette proposition d'adhésion,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la proposition d'adhésion à la nouvelle convention précitée à l'A.D.A.S. 76,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale,
- de dégager les crédits nécessaires au financement de cette décision, au budget principal de la Ville

RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2016

- Modalités de rémunération des agents recenseurs

Madame Françoise UNDERWOOD, Conseillère Municipal Déléguée, expose ce qui suit :

En application des dispositions du décret n°2003.561 du 23 juin 2003, l'enquête de recensement de la population sera effectuée en 2016 sur le territoire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

La collecte des informations sollicitées par l'INSEE implique le recrutement d'agents recenseurs pour assurer, sous la responsabilité d'un Coordonnateur Communal désigné par arrêté municipal en date du 18 juin 2015, les opérations de recensement sur le territoire communal divisé en 29 districts.

A cet effet la dotation forfaitaire allouée à la Ville par l'Etat en 2016 s'établirait à 16.885 €.

Sur la base de cette dotation et des préconisations de l'INSEE, il convient de définir comme suite les modalités de rémunération des agents recenseurs :

- - Dotation de 1,08 € par logement (feuille de logements ou recensement Internet)
- - Dotation de 1,60 € par habitant (bulletin individuel ou recensement Internet)

En outre, les agents recenseurs, extérieurs au personnel communal bénéficieront d'une rémunération forfaitaire de 60 € en compensation de la formation obligatoire de deux demi-journées.

Concernant le personnel communal la formation sera incluse au temps de travail de l'agent et en conséquence ne donnera lieu à aucune rémunération complémentaire.

25 agents recenseurs seront recrutés. Le coordonnateur communal et ses deux adjoints ainsi qu'un membre du personnel communal viendront en renfort de cet effectif et à ce titre feront l'objet d'un arrêté de recrutement en qualité d'agent recenseur.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions inhérentes au recensement de la population Saint-Aubinoise dont les opérations se dérouleront du 21 janvier au 20 février 2016.

Les crédits inhérents au financement de la rémunération des agents recenseurs sont imputés au chapitre 012 « charges de personnel »,

Le produit de la dotation forfaitaire allouée à la Ville par l'Etat sera affecté à l'article 74718, fonction 0, rubrique 022 du Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Françoise UNDERWOOD, Conseillère Municipale Déléguée et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Vu l'arrêté municipal en date du 18 juin 2015, relatif à la désignation du Coordonnateur Communal pour les opérations de recensement sur le territoire communal, divisé en 29 districts,
- Considérant que dans le cadre du recensement de la population de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF qui interviendra en 2016, il y a lieu de fixer le taux de vacation des agents recenseurs,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de déterminer le taux de vacations des agents recenseurs recrutés ; dans le cadre exclusivement du recensement de la population de SAINT AUBIN LES ELBEUF en 2016 et ce, comme suit :

Au titre du recensement de la population :

- - Dotation de 1,08 € par logement (feuille de logements ou recensement Internet)
- - Dotation de 1,60 € par habitant (bulletin individuel ou recensement Internet)

- de fixer le recrutement des 25 agents recenseurs pour les 29 districts du territoire,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour appliquer cette décision municipale,
- de dégager les crédits inhérents au financement de la rémunération des agents recenseurs au chapitre 012 « charges du personnel »,
- d'affecter le produit de la dotation forfaitaire allouée à la Ville par l'INSEE, au Budget Principal de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population intervient désormais tous les cinq années.

PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES/Frais d'obsèques

Madame Françoise UNDERWOOD, Conseillère Municipal Déléguée,

Par délibération du Conseil Municipal en date 15 Janvier 2015, il a été décidé de confier aux **Pompes Funèbres et Marbrerie G. FONTAINE sises à Caudebec-lès-Elbeuf**, le soin d'effectuer le service d'inhumation des personnes dépourvues de ressources, pendant la période du 1^{er} Février 2015 au 31 Janvier 2016.

Dans le cadre du renouvellement de cette prise en charge, une nouvelle consultation a été organisée le 15 Octobre 2015 auprès des différentes Pompes Funèbres de l'agglomération :

- Pompes Funèbres Municipales - Elbeuf sur Seine
- Pompes Funèbres Générales – Caudebec-lès-Elbeuf / St Aubin-lès-Elbeuf
- Pompes Funèbres Closse - Tourville-la-Rivière
- Pompes Funèbres Monjanel - St Aubin-lès-Elbeuf
- Pompes Funèbres et Marbrerie G. Fontaine - Caudebec lès Elbeuf

Résultats de la consultation :

- **Pompes Funèbres Municipales** 1976.00 euros TTC
Devis établi le 19 Novembre 2015 (**selon tarifs applicables jusqu'au 31 Décembre 2015**)
Démarches en Préfecture incluses en cas de dépassement du délai légal
- **Pompes Funèbres Générales** 1613.38 euros TTC
Devis établi le 23 Novembre 2015
Démarches en Préfecture incluses en cas de dépassement du délai légal
- **Pompes Funèbres Closse** 2043.86 euros TTC
Devis établi le 26 Novembre 2015
Démarches en Préfecture incluses en cas de dépassement du délai légal
- **Pompes Funèbres Monjanel** 2007.00 euros TTC
Devis établi le 28 Octobre 2015
Démarches en Préfecture incluses en cas de dépassement du délai légal
- **Pompes Funèbres et Marbrerie G. Fontaine** 1610.00 euros TTC
Devis établi le 19 Novembre 2015
Démarches en Préfecture offertes en cas de dépassement du délai légal

Pour toute commande d'un service d'inhumation, il sera procédé par le service de l'Etat Civil et le prestataire, à une vérification des ressources du défunt. Des actions en recouvrement pourront être engagées auprès des organismes bancaires détenteurs des comptes du défunt ou envers la famille, s'il s'avère que celle-ci est en mesure de pourvoir à la dépense.

Rappel :

2013 Aucun indigent

Deux décès pour lesquels il n'y avait aucune famille : Le Maire de St Aubin a mandaté des Pompes Funèbres après établissement de plusieurs devis – Ressources suffisantes sur les comptes bancaires des défunts pour le règlement des obsèques).

2014 Un indigent

+ Un décès dont les obsèques ont été réglées par la mutuelle du défunt (Pompes Funèbres conventionnées mandatées par le Maire de St Aubin en l'absence de famille, sur devis).

2015 Aucun indigent

+ Un décès ne relevant pas de la définition d'indigent : Le Maire de St Aubin a pris en charge l'organisation des obsèques sur sa commune (consultation auprès de différentes pompes funèbres) en partenariat avec le CCAS de Louviers qui a accepté de régler le coût total des obsèques.

Il vous est donc proposé de retenir l'offre présentée par les Pompes Funèbres Générales à 1.613,38 Euros TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Françoise UNDERWOOD, Conseillère Municipale Déléguée et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 93.23 du 8 Janvier 1993 relative à la suppression du monopole des Pompes funèbres,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2015 relative à la prise en charge des frais d'obsèques pour les indigents au titre de la période du 1^{er} Février 2015 au 31 Janvier 2016,
- Considérant que la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF ne dispose pas de régie municipale pour assurer l'inhumation des indigents,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un dispositif destiné à prendre en charge les frais d'obsèques des indigents à compter du 1^{er} Février 2016, pour une nouvelle période d'une année et que de ce fait, il convient d'établir une convention de partenariat avec un organisme agréé permettant d'assurer ce service d'inhumation,
- Considérant que la consultation engagée auprès de différentes Pompes Funèbres de l'agglomération pour assurer le service d'inhumation des indigents a permis de recevoir des propositions de prestations de services,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

- de confier aux Pompes Funèbres Générales, le soin d'effectuer le service d'inhumation des indigents décédés sur le territoire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF pendant la période du 1^{er} Février 2016 au 31 Janvier 2017 et ce, conformément à la tarification citée ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer la convention avec le prestataire de services et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,
- de dégager les crédits inhérents au financement de cette obligation, au Budget Principal de la Ville.

RACHAT A L'EPF DE NORMANDIE DE LA PARCELLE AD 256 SISE 52 BIS RUE FAIDHERBE

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du développement de sa stratégie foncière, la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF a fait procéder à l'acquisition de la parcelle AD 256 d'une superficie de 30 m², sise 52 bis rue Faidherbe et ce, par l'intermédiaire d'un portage foncier de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF de Normandie).

Par courrier en date du 2 novembre 2015, l'Établissement Public Foncier de Normandie rappelle à la Commune que l'immeuble sis 52 bis rue Faidherbe, doit être racheté avant la date butoir du 30 juin 2016.

Pour ce faire, la Municipalité se doit d'acheter le bien précité à l'EPF de Normandie sur la base de 120.797,81 € HT ; auquel s'ajoute la TVA sur marge au taux de 20 % d'un montant de 2.159,56 € (soit une somme totale de 122.957,37 € TTC).

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter l'achat à l'EPF de Normandie, de la parcelle AD 256 d'une superficie de 30 m² sise 52 bis rue Faidherbe au prix de 122.957,37 € TTC et d'autoriser Monsieur le Maire ou un Maire-Adjoint, en fonction des disponibilités, à signer l'acte notarié qui sera rédigé par Maître Jean-Marc SALLES, Notaire à ELBEUF.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Mme Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le courrier en date du 2 novembre 2015 par lequel l'EPF de Normandie rappelle à la Commune que l'immeuble sis 52 bis rue Faidherbe, doit être racheté avant la date butoir du 30 juin 2016,
- Considérant que la Municipalité se doit d'acheter le bien précité à l'EPF sur la base de 120.797,81 € HT ; auquel s'ajoute la TVA sur marge au taux de 20 % d'un montant de 2.159,56 € (soit une somme totale de 122.957,37 € TTC),

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter l'acquisition de la parcelle AD 256 d'une superficie de 30 m², sise 52 bis rue Faidherbe et ce, par l'intermédiaire d'un portage foncier de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF de Normandie),
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision,

Monsieur le Maire précise que la durée de portage de ce bien s'achève en juin 2016. De ce fait, la Ville doit racheter cet immeuble à l'Établissement Public Foncier de Normandie.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ CONCERNANT DES TRAVAUX D'ABATTAGE ET D'ELAGAGE DES ARBRES

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Les villes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf sur Seine, Petit Couronne, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Saint-Pierre-lès-Elbeuf, ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant des travaux d'abattage et d'élagage des arbres.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer entre ces villes un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser, la procédure de consultation, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et notifier le marché.

Ainsi, la convention désigne la ville d'Elbeuf sur Seine comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Le groupement de commandes est donc constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Enfin, la procédure sera de type formalisée en application des articles 26, 40, 57 à 59 du Code des Marchés Publics. La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la ville d'Elbeuf sur Seine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics notamment ses articles 26, 40, 57 à 59 ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les villes de Caudebec-lès-Elbeuf, d'Elbeuf sur Seine, Petit Couronne, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Saint-Pierre-lès-Elbeuf pour les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres.

Il est à noter que la Commission Générale, qui s'est réunie en date du 26 novembre 2015, a émis un avis sur cette proposition.

Il vous est donc demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement de commande.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code des Marchés Publics et les textes qui l'ont complété et / ou modifié,

- Considérant qu'il est nécessaire d'établir un groupement de commandes avec les communes de LA LONDE, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, et SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, conformément aux articles 48 et 56 du Code des Marchés Publics pour mutualiser leurs besoins concernant des travaux d'abattage et d'élagage pour les Communes de CAUDEBEC LES ELBEUF, ELBEUF SUR SEINE, PETIT COURONNE et SAINT PIERRE LES ELBEUF,

DECIDE A L'UNANIMITE:

- de réaliser un groupement de commandes en vue de la passation de nouveaux Marchés Publics pour des travaux d'abattage et d'élagage des arbres,
- d'accepter le projet de convention d'un groupement de commandes ainsi présenté et exposé ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention de groupement de commandes pour des travaux d'abattage et d'élagage des arbres ; ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision,

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'EXTENSION D'ACTIVITE DE TRAITEMENT DES PNEUMATIQUES USAGES/AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

La société SARL HENRY RECYCLAGE est spécialisée dans la collecte, le tri, le regroupement et le traitement de pneumatiques usagés et caoutchoucs techniques sur la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF. L'exploitant gère deux sites implantés sur le territoire de la Commune, éloignés de moins de 500 m.

Les activités de transit, regroupement, tri et de traitement par broyage de pneumatiques usagés et de caoutchoucs techniques du premier site, situé rue de la Paix, sont autorisées par arrêté préfectoral.

Pour le second site situé rue Joliot-Curie sur le Port-Angot, objet de la demande d'autorisation, l'exploitant réalise actuellement des activités de stockage temporaire, de tri et de collecte de pneumatiques usagés et de caoutchoucs techniques. Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral.

Par courrier en date du 28 juin 2015, la SARL HENRY RECYCLAGE a déposé une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la Préfecture.

Par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2015, une enquête publique de 31 jours est ouverte du lundi 16 novembre au mercredi 16 décembre 2015 inclus.

Monsieur Dominique LEFEBVRE est désigné comme commissaire enquêteur titulaire. Il a pour suppléant Monsieur Jacques BROSSAIS.

Les permanences du commissaire enquêteur se définissent comme suit :

- Le lundi 16 novembre 2015 de 9 h 00 à 12 h 00 (ouverture)
- Le jeudi 26 novembre 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le vendredi 4 décembre 2015 de 14 h 30 à 17 h 30
- Le samedi 12 décembre 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le mercredi 16 décembre 2015 de 14 h 30 à 17 h 30 (clôture)

La présente demande d'autorisation concerne le site identifié sur les parcelles cadastrées section AB n°200 et n°408, rue Joliot-Curie afin d'adjoindre à l'activité de collecte, regroupement et tri des pneumatiques usagés, une activité de broyage pour laquelle une déclaration a été déposée en Préfecture au printemps 2014.

En effet, l'activité se développe, et nécessite l'implantation d'une installation de broyage sur le site de tri et de regroupement du Port Angot en vue de mécaniser et d'optimiser le travail. Cette évolution du site nécessite l'obtention d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de pouvoir faire évoluer l'activité d'HENRY RECYCLAGE à SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- La demande d'autorisation
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- La notice d'hygiène et de sécurité
- Les annexes
- Les plans de situation, des abords et de l'ensemble du site

L'étude de dangers

L'objectif de cette étude est d'identifier les risques potentiels pour l'homme et l'environnement en cas de dysfonctionnement. Cette étude s'articule en trois parties et ce, comme suit :

1. Une analyse quantitative des risques potentiels engendrés par l'activité développée est effectuée. Cette phase consiste en une analyse des risques résultant de l'utilisation des produits et des installations mises en œuvre.
Une analyse des risques liés à l'environnement extérieur complète cette réflexion et un historique des accidents causés ou subis par l'unité actuelle et par des unités sanitaires est réalisé.
2. Une qualification du risque et de la probabilité d'occurrence doit être établie afin de déterminer les risques majeurs à prendre en compte.

3. La définition du risque doit définir sa nature et son intensité et sa gravité par rapport à l'environnement extérieur du site concerné avec la probabilité de la fréquence et la cinétique résultant des phénomènes d'enchaînement successifs.

A l'analyse du dossier, le principal danger de la SARL HENRY RECYCLAGE est l'incendie. Il n'en demeure pas moins que la cinétique d'occurrence de ce phénomène dangereux est rapide et ce, pour tout incendie. Compte tenu de la nature des matériaux stockés, un dégagement de fumées assez opaque serait constaté.

Les impacts recensés, sont produits par les fumées et les eaux d'extinction sans être d'une nocivité remarquable ; mais ces fumées sont toutefois dangereuses pour la santé et le milieu naturel.

La SARL HENRY RECYCLAGE a pris des mesures de prévention et de protection contre un éventuel déclenchement d'incendie. Une organisation du site a été élaborée avec des procédures d'exploitation et d'entretien, la formation du personnel et des consignes de sécurité.

Des moyens internes et externes de lutte contre l'incendie sont mis en place. Des mesures préventives destinées à réduire au maximum la probabilité d'occurrence d'un incendie ont été prises (installation d'une clôture du site et fermeture des accès avec une imperméabilisation du sol).

Des équipements de décantation sont installés avec des canalisations et fossés d'isolement. Les pneumatiques sont confinés dans des alvéoles entourées de murs qui jouent le rôle de coupe-feu.

Pour limiter le déclenchement d'incendie, des extincteurs en nombre suffisant sont installés sur le site. Une borne incendie est située en bord de site.

Une aire étanche sur la totalité du site récupère les eaux de ruissellement. Un dispositif de rétention des eaux d'extinction sera créé sur le site avec un système de pompage et de traitement.

L'étude d'impact

Pour ce faire, une étude de l'état initial des impacts liés au projet sur le site et l'environnement de celui-ci est effectuée.

Compte tenu du contexte environnemental, le site est inséré dans un paysage où se mêlent des bâtiments économiques et des espaces naturels parfois boisés.

Les impacts de projet sont les suivants :

- Les bâtiments structurent le paysage qui est déjà très construit
- Au niveau de la faune et de la flore : L'unique impact constitué par cette activité est le bruit occasionné par le fonctionnement du site.
- Au niveau du milieu hydrique, l'eau est utilisée comme lubrifiant lors du broyage des pneumatiques, l'activité du site peut être une source de pollution de la Seine. Toutefois, ce phénomène est limité par l'imperméabilisation du sol.
- Au niveau de l'atmosphère, l'utilisation des engins peut être une source de pollution. Cependant, l'entretien du matériel limite cet impact.
- En ce qui concerne le voisinage, la circulation des véhicules demeure limitée (12 à 15 véhicules quotidiens). Le bruit des broyeurs et de la chaîne de tri sera surveillé pour demeurer dans des valeurs acceptables et réglementaires.
- Aucun déchet n'est produit, à l'exception des déchets assimilés aux déchets ménagers liés à la présence du personnel.

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur le dossier présenté

Dans le cadre de la demande d'autorisation présentée, un avis a été émis et ce, comme suit :

Les potentiels de danger sont identifiés. L'étude présente les effets de ceux-ci en termes de probabilité, de gravité, d'intensité et de cinétique. Les accidents majeurs ont été déterminés selon une approche plus déterministe que probabiliste. L'analyse des risques pourrait aboutir à retenir des probabilités différentes de celles présentées par le pétitionnaire.

Le projet est susceptible de faire l'objet de prescriptions de mesure de maîtrise des risques complémentaires en termes de dimensionnement de moyens de lutte contre l'incendie.

Les mesures d'évitement, de réduction et / ou de compensation présentées ne sont pas jugées suffisantes par l'autorité environnementale et en particulier sur la réduction des émissions sonores et l'insertion paysagère.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites au cours de l'instruction de ce dossier.

Ainsi, pour une activité similaire, le fonctionnement futur du site réduit les déplacements des pneumatiques usagés par camion et assure une meilleure qualité de travail pour les employés et surtout pour les opérateurs de tri.

Ce fonctionnement permettra une réduction des flux de camions sur le site mais également et surtout une limitation des transits de pneumatiques entre le site de la rue Joliot-Curie (pesée et opérations de tri) et celui implanté rue de la Paix (broyage).

L'objectif est réellement d'optimiser l'activité de la société en limitant les transports entre ces deux sites ; le site de la rue Joliot-Curie devenant, à terme, le site d'activité principal de la SARL HENRY RECYCLAGE.

Selon l'autorité environnementale, l'étude conclut à une absence d'impact notable. Les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation présentées ne sont jugées suffisantes par l'autorité environnementale, en particulier sur la réduction des émissions sonores, l'insertion paysagère ou encore sur le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Des mesures complémentaires pourront être prescrites au cours de l'instruction.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, par exemple au niveau de la mise en place de fossés de collecte des eaux pluviales. Toutefois, les mesures proposées sont insuffisantes sur la réduction des émissions sonores du projet. Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

Aujourd'hui, il convient d'émettre un avis sur cette demande d'extension de l'activité de traitement des pneumatiques usagés pour la SARL HENRY RECYCLAGE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur MASSON, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'extension d'activité de traitement des pneumatiques usagés,
- Considérant que, dans ce cadre, il y a lieu d'émettre un avis et de le transmettre à Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime,

Avant la mise au vote de ce dossier, il est constaté le retour en séance de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS à 19 h 10. De ce fait, le pouvoir qui a été donné, est abandonné.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'émettre un avis favorable au projet d'extension d'activité de traitement des pneumatiques usagés,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale,

LES LOCAUX DE L'EMDAE

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

La Métropole Rouen Normandie, a achevé la construction de la nouvelle Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne.

L'association EMDAE a pris possession des locaux à la fin du mois de juillet 2015. Aujourd'hui, la Métropole envisage la rétrocession de ce bien au profit de la Commune pour l'Euro symbolique. Un acte de cession doit être dressé par un Notaire avant le 1^{er} janvier 2016.

Parallèlement, une convention pluriannuelle d'objectif doit être conclue avec l'association en 2016 avec la Ville pour fixer les modalités de partenariat et d'attribuer de la subvention annuelle.

En outre, une convention de mise à disposition doit être conclue également avec l'association « EMDAE » afin de jouir des locaux.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir approuver la rétrocession à l'Euro symbolique de cet équipement au profit de la Ville et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de ce bien.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant qu'une convention pluriannuelle d'objectif doit être conclue avec l'association en 2016 avec la Ville pour fixer les modalités de partenariat et attribuer la subvention annuelle,

- Considérant qu'il vous est proposé de bien vouloir approuver la rétrocession à l'Euro symbolique de cet équipement au profit de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la rétrocession à l'Euro symbolique de cet équipement au profit de la Ville,

- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer l'acte de transfert de ce bien (acte notarié ou acte de cession en la forme administrative).

Monsieur le Maire rappelle que les nouveaux locaux de l'Ecole de Musique sont ouverts depuis début septembre 2015 et le transfert doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 2016. Une convention de mise à disposition doit être conclue avec l'association utilisatrice du site.

DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE – EXERCICE 2015

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

A quelques semaines de la clôture du budget 2015, il convient de procéder à des écritures d'ordre, dont celles relatives aux travaux réalisés en régie par les services techniques. La prévision budgétaire initiale de 25 000 € au BP 2015 s'avère insuffisante, au regard des prestations réellement effectuées. Ces dernières s'élèvent à la somme globale de 54 082,44 €.

Aussi il convient de procéder aux aménagements budgétaires sur les sections suivantes :

A. RECETTES DE FONCTIONNEMENT

- I. La prévision initiale sur l'article 722 « travaux en régie » étant insuffisante, il convient de procéder à l'inscription de 29 100 € supplémentaires.

L'inscription budgétaire de l'article 722 doit donc être abondée de + 29 100 €.

2. En contrepartie, l'économie est effectuée sur l'article 6419 destiné aux atténuations de charges relatives au personnel. Il avait été prévu 120 000 € au BP 2015, sur les bases des exercices antérieurs, mais le résultat 2015 devrait être de 90 000 €.

L'inscription budgétaire de l'article 6419 est donc modifiée de - 29 100 €.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Articles et libellés	Sous rubrique	Montant DM3
042	722 Travaux en régie	01	+ 29 100
	Montant chapitre avant DM3 :	164 472	
	Montant chapitre après DM3 :	193 572	

013	6419 Remboursement sur rémunérations du personnel	020	- 29 100
	Montant chapitre avant DM3 :	120 000	
	Montant chapitre après DM3 :	90 900	

TOTAL -

B. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1. Comme pour l'article 722 en recettes de fonctionnement, les articles 21 doivent être abondés de la somme de 29 100 € sur le chapitre 040.

L'inscription budgétaire de l'article 21311 est donc augmentée de + 29 100 €.

2. En contrepartie, les crédits prévus à l'article 21318 pour des travaux sur bâtiments divers sont diminués de la même somme.

Il convient donc de modifier l'inscription sur l'article 21318 de la somme de - 29 100 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Articles et libellés	Sous rubrique	Montant DM3
040	21311 Travaux Hôtel de Ville	020	+ 29 100
	Montant chapitre avant DM3 :	164 472	
	Montant chapitre après DM3 :	193 572	

21	21318 Travaux sur autres bâtiments publics	824	- 29 100
	Montant chapitre avant DM3 :	1 506 190	
	Montant chapitre après DM3 :	1 477 090	

TOTAL -

Ainsi le budget principal de la Ville, au titre de l'exercice 2015, s'équilibre en dépenses et recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement et ce, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET VILLE

	<i>BP 2015</i>	<i>DM n° 1</i>	<i>DM n° 2</i>	<i>DM n° 3</i>	<i>BUDGET APRES DM n° 3</i>
DEPENSES	11 192 754 €	- €	- 47 820 €	- €	11 144 934 €
RECETTES	11 192 754 €	- €	- 47 820 €	- €	11 144 934 €

SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET VILLE

	BP 2015	DM n° 1	DM n° 2	DM n° 3	BUDGET APRES DM n° 3
DEPENSES	3 798 213 €	- €	- 10 400 €	- €	3 787 813 €
RECETTES	3 798 213 €	- €	- 10 400 €	- €	3 787 813 €

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver la Décision Modificative n° 3 au budget primitif de la Ville de l'exercice 2015.

Représentation par sections et chapitres de la DM n° 3**SECTION INVESTISSEMENT**

DEPENSES		RECETTES	
Chapitres	Montants	Chapitres	Montants
21	- 29 100		
040	+ 29 100		
TOTAL	-		-

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chapitres	Montants	Chapitres	Montants
		013	- 29 100
		042	+ 29 100
TOTAL	-	TOTAL	-

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu les décrets pris en application de la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant diverses dispositions budgétaires et comptables, relatives aux collectivités locales et de l'article L 2311.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif de la Ville de l'année 2015,

Vu la Décision Modificative n°1 en date du 17 juin 2015,

Vu la Décision Modificative n°2 en date du 5 novembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer quelques nouvelles modifications budgétaires au Budget Primitif de la Ville de l'année 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver les modifications mentionnées ci-dessus contenues dans la D.M. n° 3, au Budget Primitif de la Ville de l'année 2015,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

OPERATION DE CONSTRUCTION DE 33 LOGEMENTS AU 15 RUE DE FLANDRE ET 8 RUE DU CHEMIN DES DAMES

- **Garantie d'emprunt sollicitée par LE FOYER STEPHANAIS**

Le Conseil

Vu le rapport établi par Madame Chantal LALIGANT, Adjointe au Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°43717 en annexe signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBÈRE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint Aubin les Elbeuf accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2.775.746 Euros souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°43717, constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CESSIONS DES ILOTS C ET D DU SITE ABX / MODIFICATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 23 NOVEMBRE 2012, 15 FEVRIER 2013 ET 10 JUILLET 2014

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé au Conseil Municipal que, par délibérations en date des 23 novembre 2012, 15 février 2013 et 10 juillet 2014, les prix de vente des îlots A, B, C et D du site ABX ont été fixés à un prix global de 709.283 € HT (avec une répartition déterminée pour chaque lot), au profit de la « SCCV Les Coteaux d'Honnville », dont le siège social est situé à CAEN (Calvados), 3 rue Lebissey.

La SCCV précitée a procédé à l'achat de l'emprise foncière de l'îlot B (superficie de 2.195 m² au prix de 190.340 € HT) et ce, pour y construire un immeuble de 33 logements ; immeuble cédé en VEFA à la SA HLM de la région d'ELBEUF.

Par délibération en date du 15 février 2013, le Conseil Municipal a décidé de céder au Foyer Stéphanois, l'emprise foncière de l'îlot A (superficie de 2.250 m² au prix de 157.696 € HT) et ce, pour lui permettre de construire un immeuble de 33 logements.

Aujourd'hui, aucun projet n'a été développé sur les sites des îlots C et D.

Cependant, une proposition de création de lots à bâtir a été formulée par la société TERRANEUVE, qui est gérée par Monsieur Benoît MORISSE, société implantée 2 rue de la Forge Féret à BOOS (76520).

Aussi, sur l'îlot C, il serait créé 6 lots à bâtir dont la répartition se décompose comme suit :

Référence du lot	Superficie
C 5	365 m ²
C 6	375 m ²
C 7	383 m ²
C 8	391 m ²
C 9	399 m ²
C 10	449 m ²

Le prix de vente de cet îlot a été déterminé à la somme de 216.000 €.

A cet égard, la société TERRANEUVE a formulé, par courrier en date du 10 décembre 2015, une offre conforme à cette évaluation.

Une seconde proposition de création de lots à bâtir a été formulée par la société TERRANEUVE.

Aussi, sur l'îlot D, il serait créé 4 lots à bâtir dont la répartition se décompose comme suit :

Référence du lot	Superficie
D 1	410 m ²
D 2	410 m ²
D 3	483 m ²
D 4	473 m ²

Le prix de vente de ce lot a été déterminé à la somme de 144.000 €.

Ainsi, la société TERRANEUVE a formulé également, par courrier en date du 12 novembre 2015, une offre conforme à cette évaluation.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter les deux offres (îlots C et D) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer un compromis de vente pour chaque îlot et ensuite un acte notarié.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le projet de reconversion de l'ancienne friche ABX sise rue de la Marne à SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu la délibération en date du 23 novembre 2012 relative à la cession d'une partie du site ABX (îlots A, B, C et D), à la fixation du prix de vente des biens, à la signature d'un compromis de vente et d'un acte notarié,
- Vu la délibération en date du 15 février 2013, relative à la cession au Foyer Stéphanois de l'emprise foncière de l'îlot A (superficie de 2.250 m² au prix de 157.696 € HT et ce, pour lui permettre de construire un immeuble de 33 logements,
- Vu l'offre présentée par la société TERRANEUVE en date du 12 novembre 2015 pour la création de 4 lots à bâtir sur l'îlot D,
- Vu l'offre présentée par la société TERRANEUVE en date du 10 décembre 2015 pour la création de 6 îlots à bâtir sur l'îlot C,
- Considérant que par conséquent, il convient d'accepter les deux offres (îlot C et D),

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter les deux offres (îlots C et D) selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer le compromis de vente pour chaque îlot et ensuite un acte notarié,

CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 63 RUE JEAN JAURES (PARCELLE AR N°3 D'UNE CONTENANCE DE 564 M²)

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

La Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF est propriétaire de l'immeuble sis 63 rue Jean JAURES (parcelle AR n°3 d'une contenance de 564 m²) qui n'est plus utilisé depuis plusieurs années et qui est classée dans le domaine privé de la Commune.

Par courrier en date du 10 décembre 2015, Monsieur Christophe COLLARD qui est domicilié rue Jean JAURES à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410), a souhaité acquérir l'immeuble précité pour y créer une salle de réception, annexée à l'hôtel « Le Château Blanc ».

Après négociation à l'amiable, le prix de vente de l'immeuble a été fixé à 100.000 €, frais notariés inclus, et ce, conformément à l'estimation de la valeur vénale qui a été réalisé par les services de la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Maritime.

De ce fait, il vous est proposé de bien vouloir accepter de vendre le local sis 63 rue Jean JAURES (parcelle AR n°3 d'une contenance de 564 m²) et ce, à Monsieur Christophe COLLARD et / ou à une Société Civile Immobilière qui serait éventuellement créée pour assurer le portage de ce bien.

Monsieur le Maire ou un Maire-Adjoint sera autorisé à signer l'acte notarié en fonction des disponibilités de chacun et les services de Maître Gilles TETARD seront sollicités pour rédiger l'acte et défendre les intérêts de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le courrier en date du 10 décembre 2015 de Monsieur Christophe COLLARD, concernant l'acquisition de l'immeuble précité pour y créer une salle de réception, annexée à l'hôtel « Le Château Blanc »,
- Considérant que par conséquent, il convient de vendre le local sis 63 rue Jean JAURES (parcelle AR n°3 d'une contenance de 564 m²) à Monsieur Christophe COLLARD et / ou à une Société Civile Immobilière qui serait éventuellement créée pour assurer le portage de ce bien,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter de vendre le local sis 63 rue Jean JAURES (parcelle AR n°3 d'une contenance de 564 m²) à Monsieur Christophe COLLARD et / ou à une Société Civile Immobilière, qui serait éventuellement créée pour assurer le portage,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer le compromis de vente et ensuite un acte notarié,

Questions diverses

Il est remis à la fin de cette séance un diplôme à Michèle LECORNU pour sa participation au fonctionnement du club sportif de football de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire décide de clore la présente séance à 19 h 45.
